



Direction  
DPE

Schoelcher, le 20 février 2025.

Affaire suivie par :  
Sandrine BASTIN  
Tél : 05 96 52 28 92  
Mél : [sandrine.bastin@ac-martinique.fr](mailto:sandrine.bastin@ac-martinique.fr)

Les Hauts de Terreville  
97279 SCHOELCHER Cedex

**Circulaire n° 2024-8-DPE du 20 février 2025 relative aux demandes de disponibilité, de renouvellement de disponibilité ou de réintégration pour la rentrée 2025 pour les personnels enseignants du premier degré relevant de la Région académique de Martinique.**

*Publics concernés : Personnels enseignants du premier degré*

*Objet : Demande de disponibilité, de renouvellement de disponibilité ou de réintégration des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré - Année scolaire 2025-2026*

*Entrée en vigueur : 21 février 2025*

*Notice :*

*La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives aux demandes de disponibilité, de renouvellement de disponibilité ou de réintégration des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré au titre de l'année scolaire 2025/2026.*

*Référencement : Site académique, rubrique « Ressources humaines », « personnel »*

**Annexes**

- Annexe 1 – formulaire de demande ou de renouvellement de disponibilité
- Annexe 2 – formulaire de demande de réintégration suite à une mise en disponibilité
- Annexe 3 – formulaire de demande d'exercice d'une activité professionnelle durant la mise en disponibilité
- Annexe 4 – tableau récapitulatif des différentes disponibilités
- Annexe 5 – liste des pièces justificatives à fournir pour conservation des droits à l'avancement

La Rectrice de la Région académique de Martinique  
Chancelière des Universités  
Directrice académique des services de l'Education nationale

**Vu :**

- Code général de la fonction publique ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 2019-628 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, articles 42 à 49 ;
- Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;



- Décret n° 2017-929 du 09 mai 2017 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires d'Etat souhaitant exercer une activité dans le secteur privé ;
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat ;

## 1 – Dispositions générales

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de sa rémunération, de ses indemnités liées et de ses droits à l'avancement (sous conditions) et à la retraite.

**La mise en disponibilité est prononcée pour une année scolaire complète soit du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026.**

**Elle peut être renouvelée sur demande expresse de l'intéressé qui conserve les droits acquis antérieurement à la disponibilité, mais perd cependant le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande.**

Durant la période de placement en disponibilité, le personnel enseignant dépend toujours de son administration d'origine et doit informer de tout changement administratif (coordonnées, état civil...)

Enfin, aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'arrêté lui accordant la disponibilité.

**POINT DE VIGILANCE** : Les catégories de disponibilité suivantes n'ouvrent pas droit au maintien des droits à l'avancement :

- les disponibilités pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, ou un mandat de député de l'Assemblée nationale, de sénateur ou de député du Parlement européen,
- les disponibilités pour exercer un mandat d'élu local,
- les disponibilités d'office, quel que soit le motif ayant conduit le fonctionnaire à être placé dans cette position.

## 2.- Types de disponibilité (voir annexe 4)

Il existe deux types de disponibilité :

### 2-1 Disponibilité de droit sur demande

- Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;
- Disponibilité pour donner des soins à un enfant, au conjoint ou partenaire Pacs, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne ou atteint d'un handicap ;
- Disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire Pacs lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice du personnel enseignant ;
- Disponibilité pour adoption d'enfant(s) dans les DOM, les COM, la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger (disponibilités < ou égale à 6 semaines – Article 47) ;
- Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local.

### 2-2 Disponibilité sous réserve des nécessités de service

- Disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 5 ans ;
- Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général. La durée de la disponibilité ne peut excéder trois ans et est renouvelable une fois pour une durée légale ;
- Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise. La durée de la disponibilité ne peut excéder deux ans.

Elle est accordée sous réserve d'avoir accompli quatre ans de services effectifs depuis sa titularisation dans son corps. Elle n'est pas renouvelable.

### 3.- Formulation des demandes

#### 3-1 Nouvelles demandes et renouvellement

Les enseignants qui souhaitent bénéficier d'une disponibilité ou d'un renouvellement de disponibilité pour l'année scolaire 2025-2026 devront établir leur demande au moyen du formulaire en **annexe 1**.

Ces demandes, accompagnées de l'avis motivé de l'IEN et des justificatifs, devront être envoyés à la direction des personnels enseignants (DPE) **pour le 12 mars 2025**, délai de rigueur, à l'adresse suivante : [ce.dpe@ac-martinique.fr](mailto:ce.dpe@ac-martinique.fr).

#### 3-2 Demandes de réintégration

Les demandes de réintégration après disponibilité, formulaire en **annexe 2**, devront également être envoyées **pour le 7 mars 2025** à la même adresse.

L'attention est attirée sur le fait que les agents sollicitant une réintégration **devront obligatoirement participer au mouvement INTRA selon le calendrier qui sera publié.**

La réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Le fonctionnaire devra donc fournir un certificat médical de moins de trois mois.

### 4.- Demande de démission après disponibilité

Les agents actuellement en disponibilité qui n'envisagent pas de présenter une demande de réintégration après épuisement de leurs droits ou qui souhaitent être radiés des cadres de la fonction publique, sont invités à présenter leur démission avant le 31/08/2025 par courrier LRAR adressé à la Mme la Rectrice.

### 5.- Exercice d'une activité professionnelle

Conformément au décret n°2007-611 du 26 avril 2007, les fonctionnaires qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions sont tenus de demander l'autorisation à l'administration d'exercer toute activité professionnelle rémunérée.

En conséquence, l'agent envisageant d'exercer une activité, pendant sa mise en disponibilité, doit obligatoirement joindre à sa demande le formulaire **en annexe 3** précisant le type d'activité envisagée.

### 6.- Conservation des droits à l'avancement pendant la disponibilité (voir annexe 5)

Un fonctionnaire exerçant une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, a désormais la possibilité de conserver ses droits à l'avancement d'échelon ou de grade pendant une période maximale de 5 ans. Cette mesure s'applique pour les mises en disponibilité et les renouvellements de disponibilités.

Sont uniquement concernés les agents en disponibilité : pour études ou recherches, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise, pour donner des soins à un proche, pour suivre son conjoint.

Le maintien des droits à l'avancement est soumis à la condition d'exercer une activité professionnelle durant la période de disponibilité :

- **pour une activité salariée** : correspondant à une quotité minimale de 600 heures par an;
- **pour une activité indépendante** : justifiant d'un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse



- **pour l'agent placé en disponibilité au titre d'une création ou reprise d'entreprise** : aucune condition de revenu ni de quotité de travail n'est exigée. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise avant le 31 mai 2026 (Article 48-2).

La DPE reste à votre disposition pour toute demande de précision si besoin.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Directeur technique adjoint  
des services de l'éducation nationale

Léonide BELFAM